



CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nom de l'occupant :

1 - OBJET

- L'occupant s'engage à exercer pour les saisons 2020 / 2021 / 2022 :
- sur un terrain communal situé Route de la Plage à LABENNE Océan,
 - une activité de **manèges enfantins et jeux divers** (superficie max 50 m²)

2 - SUPERFICIE

Cf plan joint

3 - REDEVANCE

L'occupant s'engage à payer à la Commune de LABENNE une redevance qui sera acquittée obligatoirement dans les conditions suivantes :

- 50 % à la signature,
- 50 % le 31/07/2019

Elle est fixée forfaitairement pour l'année comme suit : **Euros TTC**, étant précisé que la TVA n'est pas récupérable.

Le non-paiement dans la quinzaine suivant la date d'échéance entraînera d'office la cessation de l'occupation de l'emplacement.

Tout désengagement postérieur au 1^{er} Juillet pour quelque cause que ce soit, n'exonère pas l'occupant du paiement de la totalité de la redevance.

4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4-1 - Durée de l'occupation

Le droit d'occupation se résout à 3 occupations saisonnières soit **pour 2020 / 2021 / 2022 :**

du 15 Juin au 15 Septembre.

Cette autorisation est une autorisation précaire et révocable et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la création d'un fonds de commerce par l'occupant ni entraîner pour l'occupant saisonnier un quelconque droit à indemnisation au titre de cette occupation.

La Commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, notamment pour inobservation des obligations incombant à l'occupant, pour empiétement du domaine public au-delà des limites autorisées ou par la gêne occasionnée aux utilisateurs du domaine public ou aux riverains, pour non-respect des règles du commerce sans que l'occupant ne puisse réclamer aucune indemnité.

4-2 - Caractère personnel de l'occupation

L'autorisation est **rigoureusement personnelle**. L'emplacement désigné ne peut, en partie ou en totalité, être ni cédé, ni prêté, ni loué, ni faire l'objet d'une transaction quelconque.

4-3 - Modification de la destination des installations

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées, sans accord écrit de la Commune.

4-4 - Droits de l'occupant

Il n'est conféré au bénéficiaire d'autres et plus amples droits que ceux définis dans le présent cahier des charges.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation envers la Commune, ni appeler celle-ci en garantie, ni prétendre à une réduction de la redevance imposée, à l'occasion des troubles ou difficultés de toute nature qui pourraient survenir lors de l'exercice de son activité.

4-5 - Travaux à exécuter à l'initiative de l'occupant

A l'issue de l'exploitation (15/09) l'occupant devra libérer l'espace public intégralement dans un délai de 8 jours.

4-6 - Heures d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture des activités seront ceux établis par les Lois et Règlements Préfectoraux ou Municipaux. Une charte traitant des nuisances sonores réglemente et limite les activités.

4-7 - Branchement aux réseaux

L'occupant fera son affaire des frais de branchement et d'abonnement auprès des Télécom , du fournisseur d'électricité, et de la régie de l'eau et assainissement. Il en acquittera les taxes correspondantes.

4-8 - Registre du Commerce, assurance et charges

L'occupant devra fournir, au moment de l'attribution, un certificat d'inscription au Registre du Commerce (ou des Métiers) et une attestation d'assurance couvrant les risques d'accident et de responsabilité civile ainsi qu'un certificat de conformité des matériels utilisés. Le montage et le démontage restent à la charge et à la responsabilité de l'occupant.

En aucun cas, du fait d'un sinistre ou d'un vol avec ou sans effraction, la Commune ne pourra être tenue responsable des dommages subis par l'occupant sur ses installations ou dépôts.

L'occupant devra être à jour de la totalité des charges sociales (employeur et employés).

4-9 - Sécurité

L'occupant devra utiliser des équipements aux normes vérifiées selon la périodicité réglementaire au moment de l'installation et pendant la durée de l'occupation.

5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION

5-1 - Entretien des emplacements

L'occupant devra tenir les emplacements en parfait état, avoir une tenue correcte et des égards envers le public.

5-2 - Affichage, publicité

L'occupant devra afficher de manière apparente les tarifs des activités.

5-3 - Accès à la voie publique

Le C.D. 126, la piste cyclable, et la route d'accès aux Chalets du Boudigau devront être constamment libres.

5-4 - Etat des lieux

En début d'occupation, un inventaire est dressé. En fin de saison, une visite contradictoire des lieux sera effectuée en présence des Services Municipaux et de l'occupant.

Le terrain devra être laissé dans son état initial. Si tel est le cas, l'occupant devra régler à la Commune les frais de vérification et de remise en état sur communication d'une facture.

6 - Validité du cahier des charges

Le cahier des charges annule et remplace toute disposition antérieure pour le même objet.

Fait à LABENNE, le

L'OCCUPANT,
(signature précédée de « lu et approuvé »)

LE MAIRE,